

Emetteur: Riigikogu

Type: acte

En vigueur à partir de: 01/09/2015

En vigueur jusqu'au: En force

Traduction publiée: 03/09/2015

## Loi sur la Base de données sur le casier judiciaire

Passé 17.02.2011

RT I, 21.03.2011, 3

Entrée en vigueur 01.01.2012

Modifié par les instruments juridiques suivants (spectacle)

Passé	Publié	Entrée en vigueur
08.12.2011	RT I, 29.12.2011, 1	01.01.2012
30.05.2012	RT I, 15.06.2012, 2	01.06.2013
13.06.2012	RT I, 06.07.2012, 1	01.04.2013, partiellement 16.07.2012
28.02.2013	RT I, 20.03.2013, 1	01.04.2013
14.03.2013	RT I, 26/03/2013, 2	01.04.2013
13/06/2013	RT I, 27/06/2013, 2	15.07.2013, 28.06.2013 et 01.10.2013 partiellement
21/11/2013	RT I, 13.12.2013, 5	23/12/2013
29/01/2014	RT I, 18.02.2014, 1	01/08/2014
19/02/2014	RT I, 13/03/2014, 4	01.07.2014
06/11/2014	RT I, 21/06/2014, 8	01.01.2015
19/06/2014	RT I, 29.06.2014, 109	01.07.2014, les titres des ministres substitués sur la base du paragraphe 107 <sup>3</sup> (4) du gouvernement de la loi de la République.
19/11/2014	RT I, 04.12.2014, 3	01.01.2015
19/11/2014	RT I, 05.12.2014, 1	01.01.2015
06/11/2015	RT I, 30/06/2015, 4	01/09/2015, sur la base du paragraphe 107 ^ 4 (2) du gouvernement de la loi de la République de Ministère de l'Agriculture «les mots ont été remplacés par de ministère des affaires rurales» les mots sous la forme de cas appropriée.

## Chapitre 1

### Dispositions générales

#### § 1. Base de données des casiers judiciaires

La base de données du casier judiciaire (ci-après *la base de données*) est une base de données appartenant au système d'information de l'Etat qui détient des informations concernant les personnes punies et leurs peines.

#### § 2. Maintien de la base de données du casier judiciaire

- (1) La base de données est maintenue comme une base de données électronique appartenant au système d'information e-procédures de fichiers (ci-après *le système e-file*).
- (2) Les archives de la base de données (ci-après *les archives*) sont maintenues avec la base de donnée
- (3) Les formes de transmission des informations à la base de données et de la procédure pour la délivrance des avis de la base de données sera établie par règlement du ministre responsable de la région.
- (4) [RT I, 27.06.2013, 2 - entrée en vigueur 15.07.2013]
- (5) Les statuts de la base de données doivent être établies par un règlement du gouvernement de la République.
- (6) Les dispositions de la Loi sur la procédure administrative sont applicables aux procédures administratives prévues dans la présente loi, en tenant compte des spécifications prévues par la présente loi.

#### § 3. But de la maintenance de base de données

Le but de l'entretien de la base de données est de :

- (1) Fournir des informations fiables concernant les peines des personnes ;
- (2) Avise une personne des informations concernant la personne inscrite dans la base de données ;
- (3) Échanger des informations concernant les peines des personnes avec des États étrangers.

#### § 4. Processeur de chef et le processeur de base de données autorisé

Le processeur chef de la base de données est le ministère de la Justice et le processeur autorisé de la base de données est le Centre des registres et de systèmes d'information (ci-après Centre).

#### § 5. Effet juridique de l'information dans la base de données

1. Les informations concernant les peines des personnes sont
2. Entré dans la base de données à un effet juridique pour déterminer le dossier de la peine de la personne et de récidive des infractions pénales ou délits commis par la personne jusqu'à la suppression de l'information.
3. Les informations supprimées de la base de données et est entré dans les archives des effets juridiques: 1) dans les procédures prévues par les actes visés à l'alinéa 20 (1) 4) de la présente loi et de vérifier les circonstances spécifiées à l'article 20 (1) 5) de la présente loi pour déterminer le dossier de la peine de la personne et la récurrence des infractions pénales commises par la personne; 2) dans le cas prévu à l'alinéa 20 (1) 9) de la présente loi lors de prendre une décision sur l'emploi d'une personne dans une position ou de services impliquant des mineurs dans les cas prévus par la loi; 3) dans le cas prévu à l'alinéa 20 (1) 10) de la présente loi lors de prendre une décision sur l'emploi d'une personne dans le service de police et la nomination d'une personne au bureau d'un fonctionnaire de la Commission de police et des gardes-frontières et de l'entrée dans un contrat de travail avec l'employé, si un tel poste est pas une position d'un agent de police, mais la performance des fonctions à ce poste requiert un accès à la base de données le processeur principal est le Ministère de l'Intérieur ou le Conseil de la Garde de la police et des frontières, les informations spécifiées dans les clauses 35 (1) 5<sup>1)</sup> et 5<sup>2)</sup> de la Loi sur l'information publique ou des données personnelles sensibles des fonctionnaires et des employés de la Commission de la Garde Police and Border. [RT I, 26/03/2013, 2 - entrée en vigueur 01.04.2013] 3 1) dans les cas prévus à l'alinéa 20 (1) 10) de la présente loi lors de prendre une décision sur l'emploi d'une personne dans le service de sauvetage dans la position d'un fonctionnaire du service de sauvetage dont les fonctions comprennent le travail avec la base de données le processeur principal est le Ministère de l'Intérieur ou le Conseil Garde Police and Border, ou d'explosifs déménagement ou lorsque la personne a accès à des données personnelles sensibles des fonctionnaires de sauvetage. [RT Je, 29.12.2011, 1 - entrée en vigueur 01.01.2012] 4) dans le cas prévu à l'alinéa 20 (1) 10) de la présente loi lors de prendre une décision sur l'emploi d'une personne dans le service et de vérifier si le de procureurs personne au service de procureurs est conforme aux exigences de la loi; 5) dans le cas prévu à l'alinéa 20 (1) 10) de la présente loi sur l'emploi d'une personne en service de la prison ou en prison, et après vérification de la conformité d'une personne commence à étudier dans le domaine de spécialisation d'un gardien de prison ou une personne en service de la prison, en travaillant dans une prison ou d'étudier dans le domaine de spécialisation d'un gardien de prison, avec les exigences de la loi; 5 1) dans les cas visés à alinéa 20 (1) 10) de la présente loi sur l'emploi d'une personne au service d'une agence administrative prévue dans la Loi

sur la fonction publique lors de la vérification de la conformité avec les exigences spécifiées à l'article § 15 2) de la Loi sur la fonction publique; [RT Je, 06.07.2012, 1 - entrée en vigueur 01.04.2013] 5 2) dans le cas prévu à l'alinéa 20 (1) 10) de la présente loi, à l'embauche de personnes à l'emploi ou d'un service dans les Forces de défense ou sur l'évaluation de la admissibilité des personnes en service actif, fonctionnaires ou employés pour les Forces de défense ou sur la vérification de la conformité avec les exigences spécifiées dans les articles 41<sup>3</sup> (1) 6), 8) et 9) de la loi sur l'organisation des Forces de défense estoniennes pour décider de la subvention d'autorisation à des personnes liées à la prestation de services aux Forces de défense pour l'entrée dans les zones militaires restreintes des Forces de défense; [RT I, 18.02.2014, 1 - entrée en vigueur 01.08.2014] 6) après avoir mené les procédures prévues les actes mentionnés à l'alinéa 20 (1) 11) de la présente loi.

**§ 6. Contenu de base de données :** Informations concernant les peines des personnes doit être inscrit dans la base de données sur la base des décisions de justice suivantes et les décisions des responsables suivants: 1) une condamnation dans une affaire pénale, qui est entré en vigueur; 2) une décision d'un organe extrajudiciaire ou d'un jugement de la cour sur l'imposition de la peine dans un délit affaire est entrée en vigueur, à l'exception d'une décision d'un organe extrajudiciaire dans la procédure de mise en garde; 3) une décision de justice ordonnant un traitement psychiatrique coercitif d'une personne; 4) une décision de justice sur l'application d'une sanction à l'égard de personne de moins de dix-huit ans; 5) un jugement, décision ou l'ordre d'un corps judiciaire ou extra-judiciaire qui est basé sur une décision ou un jugement spécifié dans les clauses 1) à 4) du présent article et qui contient des informations spécifiées dans le § 12 de la présente loi; 6) une résolution du Président de la République sur l'examen d'une demande de grâce d'un condamné; 7) une condamnation à l'étranger dans une affaire criminelle contre un citoyen estonien ou un étranger titulaire d'un permis de séjour ou le droit de résidence en Estonie, qui est entré en vigueur, si des informations concernant sa peine a été communiqué par un État étranger ou si un tribunal estonien a reconnu le jugement de condamnation.

**§ 7. Accessibilité des données de base de données**

- (1) Les données saisies dans la base de données sont publiques, sauf dans les cas prévus par la loi.
- (2) Les données de base de données ne sont traitées que dans les conditions et conformément à la procédure prévue par la loi.

**§ 8. Langue de base de données**

- (1) La langue de la base de données est l'estonien.
- (2) Les documents qui ne sont pas en estonien doivent être soumises au processeur autorisé de la base de données avec une traduction en estonien.
- (3) Dans les cas prévus par la législation de l'Union européenne, des informations peuvent également être soumis à la base de données dans une autre langue.

## **Chapitre 2 Maintenance de base de données sur le casier judiciaire**

**§ 9. Structure de base de données**

La base de données se compose de cours de validité et les données archivées décrites dans le § 12 de la présente loi. [RT I, 27/06/2013, 2 - entrée en vigueur 15.07.2013]

**§ 10. Journal de base de données :** [RT I, 27/06/2013, 2 - entrée en vigueur 15.07.2013]

- 1 Le journal de registre contient des données concernant les entrées et les requêtes adressées à la base.
- 2 Les données suivantes doivent être portées dans le journal de base de données: 1) le code de l'agence de soumettre une entrée ou une requête; 2) le nom de l'agence de soumettre une entrée ou une requête; 3) le nom et le code d'identification personnel de la personne soumettant une entrée ou d'une requête, en l'absence d'un code d'identification personnel, la date de naissance; 4) la date de fabrication d'une entrée ou d'une requête; 5) les explications ou notes concernant une entrée ou une requête; 6) une notation concernant la l'annulation d'une entrée ou d'une requête; 7) le nom du représentant du processeur autorisé de la base de données qui a vérifié une entrée ou d'une requête. [RT I, 27/06/2013, 2 - entrée en vigueur 15.07.2013]

**§ 11. Carte Registre :** [Abrogée - RT I, 27/06/2013, 2 - entrée en vigueur 15.07.2013]

**§ 12. Les données soumises à l'entrée dans la base de données du casier judiciaire**

RT I, 27/06/2013, 2 - entrée en vigueur 15.07.2013]

(1) Les données personnelles d'une personne physique sont les suivantes : 1) prénom et nom ; 2) code d'identification personnel ou la date de naissance ; 3) le sexe ; 4) la citoyenneté ; 5) adresse résidentielle ; 6) lieu de naissance ; 7) l'ancien nom et le code d'identification personnel de la personne ; 8) le nom de la mère de la personne, si soumis à la base de données par un État étranger.

(2) Si toutes les données personnelles ont changé, de nouvelles données personnelles et la date de fabrication du changement doivent être indiqués dans la base de données.

(3) Dans le cas d'un étranger ou une personne sans un code d'identification personnel, le texte suivant est entré dans la base de données : 1) sa date et lieu de naissance ; 2) le nom et le numéro de son document d'identité.

(4) Informations concernant les peines d'une personne physique est le suivant: 1) le nom de la cour qui a rendu un jugement ou décision en matière criminelle ou correctionnelle, le nom de l'organe extrajudiciaire qui a rendu une décision la question de délit, la date de rendre le jugement ou décision et le numéro de l'affaire criminelle ou un délit; 1 1) la date de la perpétration d'une infraction; 2) la disposition du Code pénal ou d'une autre loi qui prévoit la infraction de la commission dont la personne a été reconnue coupable; 3) le type et la durée ou de la catégorie de la peine imposée à la personne pour l'infraction pénale ou d'un délit; 4) la date à laquelle le jugement, la décision ou décision entre en vigueur; 5 ) le moment où la personne a passé en détention provisoire avant la prise de la décision du tribunal; 6) la substitution, l'agrégation des peines, ou base pour et la date de la renonciation à l'application d'une peine; 7) la date de paiement du montant de la peine pécuniaire ou d'une amende; 8) la date à laquelle le service communautaire est effectuée; 9) la date de la fin d'une peine d'emprisonnement ou de détention; 10) à la base de l'imposition et la date de la fin de la période probatoire; 11) à la base de et la date de remise de peine conditionnelle et la partie non desservies de la peine; 12) la date de début et la fin de l'administration d'un traitement psychiatrique coercitif pour une personne; 13) la date de début et la fin de l'administration du traitement de la dépendance de la drogue toxicomanes ou traitement complexe des délinquants sexuels à une personne; 14) l'initiation de la date et fin de l'application d'une sanction à une personne de moins de dix-huit ans; 15) la date d'entrée en vigueur d'une résolution du Président de la République octroi d'un pardon à la personne.

(5) Les données concernant une personne morale est la suivante : 1) le nom ; 2) l'adresse de son siège social ; 3) le code d'immatriculation ou, dans le cas d'une personne morale étrangère sans un numéro d'enregistrement, le nombre ou la combinaison de lettres considérée comme égale à un numéro d'enregistrement.

(6) Informations concernant les peines d'une personne morale est la suivante: 1) le nom de la cour qui a rendu un jugement ou décision en matière criminelle ou correctionnelle, le nom de l'organe extrajudiciaire qui a rendu une décision la question de délit, la date de rendre le jugement ou décision et le numéro de l'affaire criminelle ou un délit; 1 1) la date de la perpétration d'une infraction; 2) la disposition du Code pénal ou d'une autre loi qui prévoit la infraction de la commission dont la personne a été reconnue coupable; 3) le type et la durée ou de la catégorie de la peine imposée à la personne pour l'infraction pénale ou d'un délit; 4) la date à laquelle le jugement, la décision ou décision entre en vigueur; 5 ) substitution, agrégation des peines, ou base pour et la date de la renonciation à l'application d'une peine; 6) la date de paiement du montant de la peine pécuniaire ou une amende; 7). la date de l'exécution du jugement de dissolution obligatoire [ RT I, 27/06/2013, 2 - entrée en vigueur 15.07.2013]

### **§ 13. Obligation d'informer la base de données**

1. Le tribunal, un organisme extra-judiciaire qui a rendu une décision ou le Bureau du Président de la République doit présenter les données décrites dans le § 12 de la présente loi au processeur autorisé de la base de données dans les cinq jours ouvrés à compter de l'entrée en vigueur d'une décision, jugement ou d'une décision conformément au § 6 de la présente loi.
2. Un huissier de justice, de détention, la prison ou le tribunal, ou d'un organe chargé des poursuites extrajudiciaires, qui a pris une décision ou supervisé l'exécution de la décision doit présenter les données relatives à une personne déterminée au § 12 de la présente loi à la processeur de la base de données autorisé dans les cinq jours ouvrables après que la personne a entièrement libérées l'amende infligée comme punition ou de la sanction pécuniaire, le rendement du service à la communauté, servi à la détention ou ont été libérés de prison ou l'administration d'un traitement de la dépendance des toxicomanes ou traitement complexe des délinquants sexuels a été mis fin à l'égard de la personne. Dans le même délai, le processeur autorisé de la base de données doit être informé de l'expiration du délai de prescription pour l'exécution d'un jugement ou une décision conformément au § 82 du Code pénal. [RT I, 15.06.2012, 2 - entrée en vigueur 01.06.2013]
4. L'agence ayant soumis les données est responsable de l'exactitude des données soumises.
5. L'organisme ou le fonctionnaire visés aux paragraphes (1) ou (2) de cette section doit présenter les données décrites dans le § 12 de la présente loi au processeur autorisé de la base de données par voie électronique via le

système e-file. Le Bureau du Président de la République peut soumettre les données spécifiées dans le § 12 de la présente loi au processeur autorisé de la base de données par voie électronique via le système e-file.

#### **§ 14. Interbase utilisation croisée des données**

Le processeur autorisé de la base de données est autorisé à effectuer des requêtes électroniques et obtenir des informations à partir d'autres bases de données gouvernementales nationales ou locales afin d'effectuer les fonctions attribuées à celle-ci par la loi.

### **Chapitre 3 sortie de données de base de données**

#### **§ 15. Droit d'obtenir des données de base de données**

1. Toute personne a le droit d'obtenir des données de la base de données, sauf disposition contraire de la loi.
2. Les données doit être libéré de la base de données sur la base d'une mise sur requête de ce qui suit: 1) la personne au sujet de laquelle les renseignements sont demandés; 2) le nom et le code d'identification personnelle du requérant, en l'absence d'un personnel code d'identification de la date de naissance; 3) si les données sont demandées pour le compte d'une personne morale, le nom et le code d'enregistrement de la personne morale doit également être indiquée ou, dans le cas d'une personne morale étrangère sans un numéro d'enregistrement, la combinaison de numéro ou la lettre considérée comme égale à un numéro d'enregistrement; 4) l'adresse ou l'adresse e- mail du demandeur; 5). Le nom et le numéro du document d'identité du demandeur 6) la signature dans le cas des applications de papier, la signature numérique dans le cas d'une demande par e-mail. [RT I, 27/06/2013, 2 - entrée en vigueur 15.07.2013]
3. Les données du registre concernant un mineur, les données provenant des archives de la base de données et les données obtenues à partir d'un autre État membre de l'Union européenne doivent être délivrés dans les conditions et conformément aux procédures prévues par la présente loi.

#### **§ 16. Interdiction de la demande des données**

(1) Il est interdit d'exiger des données concernant une personne qui sont contenues dans la base de données ou les archives de la base de données de cette personne.

(2) Toute personne a le droit d'autoriser une autre personne à faire une requête à la base de données concernant la personne.

#### **§ 17. Avis de base de données**

(1) Avis de la base de données énoncent le destinataire et la date de l'avis.

(2) Avis de la base de données sont délivrés sur papier ou électroniquement.

(3) Avis de la base de données sont délivrés par voie électronique via le système e-file. Si les données sont demandées sur papier ou par e-mail, les données sont diffusées dans les deux jours ouvrables après la date de réception de la demande.

(4) Les avis de la base de données émis sur papier doit être certifiée par le sceau de la base de données et la signature du représentant autorisé du processeur autorisé de la base de données.

(5) Avis de la base de données envoyée par e-mail doivent être signés numériquement par le représentant autorisé du processeur autorisé de la base de données.

(6) Les données concernant les requêtes soumises à l'égard de personnes est entré dans la base de données et concernant la question de l'avis de la base de données doit être stocké dans la base de données pendant deux ans.

#### **§ 18. Sortie des données**

1. Les données de base de données sont libérées que les avis de la base de données qui sont les suivants : 1) un extrait de la base de données ;
2. Une énonçant que la personne n'a pas été entré dans la base de données préavis ;
3. Un avis énonçant que la personne n'a pas de peines en vigueur, si les données concernant la personne dans la base de données contiennent les données des archives de la base de données. [RT I, 27/06/2013, 2 - entrée en vigueur 15.07.2013]
4. Les données spécifiées dans les articles 12 (1) 4) à 8), alinéa (3) 2) et les clauses (4) 12) à 14) de la présente loi ne seront pas indiqués dans un extrait de la base de données concernant les personnes physiques. [RT I, 27/06/2013, 2 - entrée en vigueur 15.07.2013] (3) Pas d'information concernant les peines infligées pour délits doit être indiqué dans un extrait de la base de données concernant les personnes physiques si la personne a été infligé une amende à titre de sanction dont le montant est inférieur à 50 unités d'amende, sauf dans le cas

de la personne physique a à plusieurs reprises délits commis ou si une peine complémentaire a été imposée en plus de l'amende.

5. Si des personnes font des requêtes sur eux-mêmes ou si la personne qui fait une requête à la base de données est la personne spécifiée au paragraphe 19 (1) de la présente loi ou si la personne qui fait des requêtes pour les archives de la base de données est la personne spécifiée au paragraphe 20 (1) de la présente loi, toutes les données visées au § 12 de la présente loi doivent être indiqués dans un extrait de la base de données.
6. Un extrait présenté sur la base d'une requête d'une personne doit, à la demande de la personne, contenir également les données spécifiées au paragraphe 10 (2) de la présente loi concernant la date de la requête et la personne ayant fait la requête concernant la personne.

(6) Une impression de données certifiées conformément à la procédure prévue au paragraphe 17 (4) de la présente loi est réputé être un extrait de la base de données sur papier.

### **§ 19. Droit à obtenir des données concernant les mineurs de base de données**

(1) Les personnes suivantes ont le droit de recevoir des données énoncées aux paragraphes 12 (1) à (4) de la présente loi concernant les mineurs: 1) un représentant légal d'un mineur concernant le mineur représenté; 2) un tribunal aux fins de entendre une affaire soumise à la procédure; 3) un organisme d'enquête et le bureau du procureur relatives à une affaire pénale passible de poursuites; [RT I, 27/06/2013, 2 - entrée en vigueur 15.07.2013] 4) un organisme extra-judiciaire pour le règlement d'une affaire de délit qui est en cours de traitement; 5) une autorité gouvernementale aux fins de l'exercice des fonctions prévues par une loi ou une loi adoptée sur la base d'une loi; 6) le Bureau du Président de la République pour la exercice des fonctions prévues par la loi; 7) du département de l'enregistrement de la cour du comté de Tartu aux fins de créer des entrées de base de données légitimes; [RT I, 21/06/2014, 8 - entrée en vigueur 01.01.2015] 8) un employeur pour les fins de vérification de la conformité d'une personne avec les exigences prévues par la loi sur l'embauche de la personne; 9) une agence étrangère sur la base de la législation de l'Union européenne ou un accord international; 10) un notaire aux fins de vérification de là les données concernant une personne qui demande un acte notarié; 11) un agent de probation pour l'exécution des fonctions prévues à lui par la loi.

Les données de base de données doivent être libérés sur la base d'un protocole fixant les données spécifiées au paragraphe 15 (2) de la présente loi et d'une référence aux motifs juridiques pour la réception des données requête.

(3) Si un jugement de culpabilité passé sur un accusé qui est un mineur est divulguée dans les conditions et conformément à la procédure prévue dans le Code de procédure pénale, des données doit être libéré de la base de données concernant cette application de la procédure prévue à au § 18 de la présente loi.

### **§ 20. Droit à obtenir des données des archives de base de données**

(1) Les personnes suivantes ont le droit d'obtenir des données provenant des archives de la base de données: 1) toute personne en ce qui concerne les données concernant la personne; 2) un représentant légal d'un mineur concernant le mineur représenté; 3) un organisme d'enquête la conduite des procédures préalables au procès dans une affaire criminelle; 4) le gouvernement de la République, le ministère de l'Intérieur, les autorités de police et de la Commission de police de sécurité, aux fins de mener les procédures prévues dans la Loi sur la citoyenneté, loi sur les étrangers, Obligation de quitter et l'interdiction d'Acte Entrée et octroi de la protection internationale à loi sur les étrangers. 5) une autorité de sécurité pour déterminer les circonstances spécifiées à l'article 32 (1) 8) et les clauses (2) 4), 5), 7), 8) , 10), et 15) des secrets d'Etat et les informations classifiées de la loi des États étrangers; 6) la Commission de police de sécurité pour le but de la collecte d'information et de surveillance des organismes aux fins de la collecte d'informations concernant la prévention et le combat des infractions pénales; 7) bureau du procureur aux fins de mener une procédure pénale et de la planification des activités de surveillance; 8) un service de prison pour vérification si une personne commençant des études dans le domaine de spécialisation d'un gardien de prison ou d'une personne étudiant dans le domaine de spécialisation d'un gardien de prison est conforme aux exigences de la loi et dans le but d'évaluer les risques criminogènes d'un détenu; 9) aux fins de vérification de la conformité de la personne avec les exigences prévues par la loi sur l'embauche d'une personne travaillant avec des enfants pour le fins de la République de Loi sur la protection des enfants en Estonie dans une position, un service, un service de remplacement, les activités de volontariat, à fournir des services du marché du travail ou à la formation pratique impliquant des mineurs, ou de la délivrance de licences d'activité pour le travail avec les enfants; [RT I, 13.12. 2013, 5 - entrée en vigueur 23.12.2013] 10) un employeur lors de l'embauche d'une personne à l'emploi ou d'un service dans les cas prévus aux alinéas 5 (2 3)) à 5<sup>2</sup>) de la présente loi aux fins de vérification de la conformité d'une personne avec les exigences prévues par la loi; [RT I, 18.02.2014, 1 - entrée en vigueur 01.08.2014] 11) du Ministère des affaires rurales, les bases de données agricoles estoniens et Conseil de l'information et une base de l'état spécifié dans paragraphe 65 (6) de la Loi de mise en œuvre de la politique agricole commune de l'Union européenne aux fins de la mise en œuvre des mesures prévues

au paragraphe 2 (1) de la même loi et l'exercice du contrôle de l'Etat sur la base de la loi mentionnée ci-dessus; [RT I, 04.12.2014, 3 - entrée en vigueur 01.01.2015] 12) pour la vérification de la conformité des candidats à l'adhésion à et des membres de la Ligue de défense estonienne avec les exigences de la Loi Ligue de défense estonienne; [RT I, 20.03.2013, 1 - entrée en vigueur 01.04.2013] 13) du Ministère des Affaires rurales et les bases de données agricoles estoniens et Information Board aux fins de la mise en œuvre des mesures prévues au paragraphe 2 (1) de la Loi sur l'organisation du marché de la pêche et de l'exercice du contrôle de l'Etat. [RT I, 05.12.2014, 1 - entrée en vigueur 01.01.2015]

(2) Les données doit être libéré dans les archives de la base de données sur la base d'un protocole fixant les données spécifiées au paragraphe 15 (2) de la présente loi et d'une référence aux motifs juridiques pour la réception des données requête.

#### **§ 21. Sortie des données de base de données et les archives de base de données pour la recherche et les travaux statistiques**

(1) Les données doit être libéré de la base de données et les archives de la base de données à des fins de recherche ou de statistiques dans le respect des conditions prévues au § 16 de la Loi sur la protection des données personnelles.

(2) Afin de recevoir des données de la base de données pour les fins mentionnées au paragraphe (1) du présent article, une demande écrite exposant la suivante doit être soumise au processeur autorisé de la base de données: 1) l'objectif du travail et la nature des données destinées à être utilisées; 2) les données demandées par la personne de la base de données; 3) l'objet et la base juridique pour demander des données; 4) le nom et l'adresse du demandeur; 5) la signature de la demandeur;

(3) Si une autorisation préalable de l'Inspection de la protection des données est nécessaire selon le § 16 de la Loi sur la protection des données personnelles, il doit être joint à la demande soumise à la base de données.

#### **§ 22. Délivrance d'un avis de la base de données à des États étrangers**

(1) Avis de la base de données peuvent être émises à des États étrangers dans les cas et selon la procédure prévue par la législation de l'Union européenne ou d'un accord international.

(2) La demande d'un État étranger soumis à la base de données concernant la réception des avis de la base de données et ses annexes doivent être soumis dans la langue estonienne ou dans une autre langue dans les cas prévus par la législation de l'Union européenne ou d'un accord international.

#### **§ 23. Procédure de paiement pour la libération des données de base de données ou des archives de base de données**

(1) Réalisation de requêtes de données électroniques à partir de la base de données et les archives de la base de données est soumis à une taxe. Le ministre responsable de la région doit établir par un règlement les taux de frais de jusqu'à 4 euros payable pour une requête.

(2) Les personnes doivent être exemptés du paiement de la taxe de requête électronique dans le cas de la question concernant les personnes elles-mêmes et les personnes qui les ont autorisées, même les personnes visées au paragraphe 19 (1) et les articles 20 (1) 3) à 11 ) et 13 de la présente loi.

[RT I, 05.12.2014, 1 - entrée en vigueur 01.01.2015]

(3) à l'émission des avis de la émis sur papier, des frais de l'État doit être versée selon les taux prévus par la Loi sur les frais de l'État.

(4) Les personnes ont le droit de recevoir des informations concernant leurs propres données dans la base de données et les archives de la base de données et les représentants légaux des mineurs concernant les données des mineurs représenté sous la forme d'avis de la base de données sur papier une fois par an gratuitement responsable. Une redevance publique doit être payé pour les requêtes ultérieures.

(5) Une taxe d'Etat sera remboursée si le processeur autorisé de la base de données décide de refuser de communiquer les données.

(6) Les personnes visées aux alinéas 19 (1) 2) à 11) de la présente loi sont exemptés du paiement des frais de l'Etat pour la libération des données de la base de données des casiers judiciaires et les personnes spécifiées dans les articles 20 (1) 3) à 11) et 13 de la présente loi pour la diffusion des données à partir des archives de la base de données des casiers judiciaires.

[RT I, 05.12.2014, 1 - entrée en vigueur 01.01.2015]

## **Chapitre 4 effacement des informations sur la répression de la base de données**

### **§ 24. Conditions pour la suppression des informations concernant les punitions, la base de données**

(1) Renseignements concernant la punition doit être supprimé de la base de données et transféré aux archives si: 1) est écoulé un an depuis le paiement d'une amende, le service de la détention, l'exécution du service communautaire imposée pour un délit ou la privation de la conduite privilèges imposées comme peine principale; 2) deux ans se sont écoulés depuis le paiement d'une amende ou d'un service de la détention imposée pour un délit prévu par la Loi sur les impôts ou d'une autre loi relative à une taxe; 3) deux années se sont écoulées depuis la fin de coercition psychiatrique traitement; 4) deux ans se sont écoulés depuis la fin de l'administration du traitement de la toxicomanie; 5) trois années se sont écoulées depuis la mise en application d'une décision de sanction pécuniaire imposée pour une infraction pénale; 6) trois années se sont écoulées depuis la fin de la période probatoire déterminé lors de la libération conditionnelle ou la libération conditionnelle d'une peine pécuniaire; 7) trois années se sont écoulées depuis la performance de service communautaire; 8) cinq ans se sont écoulés depuis l'emprisonnement de moins de cinq ans a été servi; 9) dix ans ont passé depuis un emprisonnement de cinq à vingt ans a été servi; 10) Quinze ans se sont écoulés depuis l'emprisonnement de plus de vingt ans a été servi; 11) le délai de prescription pour l'exécution d'un jugement est expiré conformément au § 82 du Code pénal; 12 ) la personne est décédée; 13) la personne morale est dissoute.

(2) Si l'infraction a été commise alors que la personne était un mineur, des informations concernant sa peine sera supprimé et transféré aux archives si: 1) est écoulé un an depuis le paiement d'une amende, le service de la détention, le respect des service communautaire imposée pour un délit ou la privation de privilèges de conduite imposées comme peine principale; 2) est écoulé un an depuis la fin du traitement ou de la cessation de l'administration du traitement coercitif psychiatrique coercitif; 3) est écoulé un an depuis la fin de l'administration de traitement de la toxicomanie; 4) deux ans se sont écoulés depuis la mise en application d'une sanction pécuniaire ou d'un jugement de dissolution obligatoire imposée pour une infraction pénale; 5) deux ans se sont écoulés depuis la fin de la période d'essai déterminée lors de la libération conditionnelle ou d'une libération conditionnelle une sanction pécuniaire; 6) deux ans se sont écoulés depuis la performance de service communautaire; 7) trois ans ont passé depuis un emprisonnement de plus de vingt ans a été servi; 8) cinq ans ont passé depuis un emprisonnement de cinq à dix ans a été servi ; 9) le délai de prescription pour l'exécution d'un jugement a expiré conformément au § 82 du Code pénal; 10) la personne est décédée.

(3) Une peine supplémentaire doit être supprimé de la base de données après la signification de la peine complémentaire.

(4) Sur renonciation à l'application d'une peine, l'information relative à la répression doit être supprimé de la base de données après la présentation de l'information, conformément à la procédure indiquée au paragraphe 13 (1) de la présente loi.

(5) Le processeur autorisé de la base de données doit être informé de la mort d'une personne par le bureau de l'état civil et de la dissolution d'une personne morale par le processeur autorisé de registre du commerce.

(6) Lorsque des informations concernant la punition est supprimé et transféré aux archives, les informations concernant la punition doivent inclure la date du transfert des données vers les obtient. Les renseignements concernant les peines infligées pour délits doivent être conservés dans les archives pendant dix ans, les informations concernant les peines imposées pour des infractions pénales doit être conservée dans les archives pendant 50 ans à compter de la date de transfert vers les obtient.

[RT I, 27.06. 2013, 2 - entrée en vigueur 01.10.2013]

### **§ 25. Course de terme pour la suppression des informations au sujet du châtement**

(1) Un terme à la suppression de l'information au sujet du châtement de la base de données commence à courir : 1) que de la cessation de service d'un capital ou de peine complémentaire ; 2) dès l'entrée en vigueur d'une résolution accordant un pardon.

(2) Si une personne est condamnée à l'emprisonnement à vie, des informations concernant le châtement de la personne ne doit pas être supprimé, sauf dans le cas de la personne est libérée de la prison à vie ou de la personne est décédée. Dans le cas où une personne est libérée de la prison à vie, le terme pour la suppression de l'information relative à la répression doit être calculée sur la base de la peine effectivement purgée. Si une personne a été libéré sur parole, le terme de la suppression de l'information relative à la répression commence à courir à compter de la cessation de la libération conditionnelle.

(3) Si une personne déclarée coupable a été condamné à purger la peine qui avant l'expiration de la période de probation, l'information relative à la répression de la personne doit être supprimé à l'expiration du terme de la suppression calculée conformément à la procédure générale à la date de libérer du service de la peine.

(4) Si une personne a été libéré du service d'une peine avant l'expiration de la durée de la peine ou si la peine a été remplacé par un autre type de punition, le terme pour la suppression de l'information relative à la répression doit être calculée sur la base de la peine effectivement purgée.

(5) [Abrogée - RT I, 27/06/2013, 2 - entrée en vigueur 01.10.2013]

(6) [Abrogée - RT I, 27/06/2013, 2 - entrée en vigueur 01.10.2013]

#### **§ 26. Terme pour la suppression des informations concernant la peine sur la base de la résolution du président de la République en matière de délivrance du pardon**

(1) Si une personne est libérée à partir du service d'une punition sur la base d'une résolution du Président de la République sur l'octroi d'un pardon à la personne, le terme pour la suppression de l'information relative à la répression doit être calculée sur la base de la peine effectivement servi jusqu'à la résolution sur la subvention du pardon.

(2) Lors de l'atténuation d'une peine sur la base d'une résolution du Président de la République sur l'octroi d'un pardon, le terme pour la suppression de l'information relative à la répression doit être calculée sur la base de la peine effectivement purgée.

#### **§ 27. Effacement des informations sur la peine de personne condamnée par un tribunal étranger**

Informations concernant le châtiment d'un citoyen ou résident permanent de l'Estonie, un étranger qui est titulaire d'un permis de séjour en Estonie ou à un droit de séjour permanent en Estonie ou une personne morale enregistrée en Estonie qui a été condamné par un tribunal étranger doit être supprimé à partir de la base de données du casier judiciaire dans les conditions précisées au paragraphe 24 (1) de la présente loi, sauf disposition contraire de la législation de l'Union européenne ou d'un accord international.

#### **§ 28. Cessation de la divulgation des données personnelles**

Après la suppression de l'information relative à la répression d'une personne à partir de la base de données, le nom de la personne doit être remplacé par des initiales ou des caractères dans les décisions judiciaires divulgués ou d'autres décisions divulgués des fonctionnaires qui constituent la base pour l'entrée dans la base de données. Le nom de la personne ne doit pas être remplacé si la personne a été condamnée pour une infraction prévue aux §§ 89 à 93, 95 à 112 ou 114, au paragraphe 133 (2), le paragraphe 134 (2), §§ 135, 141 ou 142, au paragraphe 143 (2), l'article 143<sup>1</sup> (2) 1), §§ 144 à 146, 175 à 179, 184, 185, 187, 237, 255, 256, 268, 394, 403 à 405, 414, 415 ou 418 du Code pénal de là.

### **Chapitre 5Système Records Information Union européenne criminel**

#### **§ 29. L'échange d'informations concernant les punitions avec les Etats membres de l'Union européenne**

(1) Le Centre des registres et des systèmes d'information est l'autorité centrale de l'Estonie pour l'échange d'informations entre les Etats membres.

[RT I, 27/06/2013, 2 - entrée en vigueur 15.07.2013]

(2) Le Centre des registres et des systèmes d'information communique les informations concernant un jugement de culpabilité rendu contre un citoyen d'un Etat membre de l'Union européenne dans une affaire criminelle à l'Etat membre de nationalité du condamné ou à l'Etat membre où la résidence permanente de la personne est. Informations concernant un jugement de la cour et de leurs modifications ultérieures sera communiquée immédiatement.

[RT I, 27/06/2013, 2 - entrée en vigueur 15.07.2013]

(3) L'échange d'informations avec les Etats membres de l'Union européenne aura lieu à travers le Système d'information sur le casier judiciaire de l'Union européenne.

#### **§ 30. Requêtes à des bases de données d'autres Etats membres et la réponse aux questions posées par d'autres Etats membres**

(1) Le Centre des registres et des Systèmes d'Information a le droit de présenter une requête à une autorité centrale d'un autre Etat membre concernant les informations saisies dans les dossiers criminels, si l'information est demandée par:

[RT I, 27/06/2013, 2 - entrée en vigueur 15.07.2013] 1) toute personne en ce qui concerne les données concernant

la personne; 2) un représentant légal d'un mineur concernant le mineur représenté; 3) un tribunal aux fins de l'audition d'un sujet à la procédure; 4) un organisme d'enquête relative à une affaire pénale passible de poursuites; 5) un organisme extra-judiciaire pour le règlement d'un délit question qui est en cours de traitement; 6) une autorité gouvernementale aux fins de l'exercice des fonctions prévues par une loi ou à la législation passé sur la base d'une loi; 7) le Bureau du Président de la République pour l'exercice des fonctions prévues par la loi; 8) du département de l'enregistrement de la cour Tartu County aux fins de créer des entrées de base de données légale; [RT I, 21/06/2014, 8 - entrée en vigueur 01.01.2015] 9) un employeur pour les fins de vérification de la conformité d'une personne avec les exigences prévues par la loi sur l'embauche de la personne; 10) un notaire aux fins de vérification des données concernant une personne qui demande un acte notarié; 11) un agent de probation pour l'exécution des fonctions prévues à lui par la loi.

(2) Dans le cas d'une requête par une autorité centrale d'un autre Etat membre, le Centre des registres et des systèmes d'information devra transmettre une copie de l'arrêt de condamnation et les informations énoncées au paragraphe au § 32 de la présente loi, si la réponse à la requête est en conformité avec la présente loi. [RT I, 27/06/2013, 2 - entrée en vigueur 15.07.2013]

(3) Après avoir fait une requête à une autorité centrale d'un autre Etat membre, le Centre des registres et des systèmes d'information communique la requête dans les trois jours ouvrables à compter de la réception de celui-ci, sauf dans le cas, il comporte des lacunes qui entravent la communication de la requête. Dans ce cas, la demande doit être renvoyé à la personne ayant envoyé pour élimination des carences. [RT I, 27/06/2013, 2 - entrée en vigueur 15.07.2013]

(4) Le formulaire prévu à l'annexe de la décision-cadre du Conseil 2009/315 / JAI du Conseil du 26 Février 2009 sur l'organisation et le contenu de l'échange d'informations extraites du casier judiciaire entre les États membres (JO L 93 du 4.7.2009, p. 23-32) doit être utilisé pour faire les demandes et répondre aux demandes.

(5) Sur réception d'une requête, l'autorité centrale estonienne est tenu de répondre dans un délai de dix jours ouvrables. Si la requête est fondée sur le désir d'une personne d'obtenir des informations de la base de données concernant cette personne, l'autorité centrale est obligée d'y répondre dans les 20 jours ouvrables.

### **§ 31. Restrictions concernant l'utilisation des données personnelles**

(1) Lors de la transmission d'informations concernant les peines à un autre Etat membre, l'autorité centrale peut établir comme condition qu'ils soient utilisés à des fins de poursuites pénales seulement.

(2) Si un Etat membre de condamnation établit comme condition pour la transmission de données qu'ils sont utilisés aux fins de la procédure pénale uniquement, la diffusion des données à l'État membre est pas autorisée à d'autres fins.

(3) Les données obtenues sur la base d'une demande d'un autre Etat membre dans le cadre d'une procédure pénale ne peuvent être utilisées aux fins de la procédure pénale à laquelle la demande est fondée. Les données obtenues par une demande faite pour d'autres motifs peuvent être utilisées uniquement à des fins à laquelle la demande est fondée et dans la mesure déterminée par l'État membre ayant transmis les données.

(4) Les données obtenues à partir d'un autre État membre sur la base d'une demande peuvent être utilisés à des fins autres que celui sur lequel la demande est fondée, si cela est nécessaire pour éviter de mettre en danger de l'ordre ou la sécurité publique.

### **§ 32. Présentation des données vers un autre Etat membre**

À la réception d'une requête, l'autorité centrale transmet à l'autorité centrale d'un autre Etat membre les données suivantes: 1) des informations concernant un condamné (tous les noms et prénoms, date de naissance, le lieu de naissance (ville et pays), le sexe, la citoyenneté et, le cas échéant, le nom ou les noms précédente); 2) des informations concernant un jugement de condamnation (la date de rendre le jugement de condamnation, nom de la cour, la date à laquelle le jugement entre en vigueur); 3) informations concernant l'infraction pénale pour laquelle la

personne a été condamnée (la date de commettre et le nom ou l'évaluation juridique de l'infraction pénale et référence aux dispositions légales applicables); 4) des informations concernant le contenu d'une condamnation (peine principale vertu et supplémentaire punitions, d'autres sanctions et les décisions ultérieures modifiant l'exécution de la peine); 5) l'information relative à une condamnation, si entré dans la base du casier judiciaire.

## Chapitre 6 supervision administrative traitement des informations relatives répression

[RT I, 13/03/2014, 4 - entrée en vigueur 01.07.2014]

### § 33. Le contrôle administratif

[RT I, 13/03/2014, 4 - entrée en vigueur 01.07.2014]

(1) Le contrôle administratif sur la conformité avec les exigences prévues par la présente loi et de la législation établie sur la base de celui-ci doit être exercé par l'Inspection de la protection des données (ci-après *Inspection*) en vertu de la Loi sur la protection des données. Personnelles [RT I, 13/03/2014, 4 - entrée en vigueur 01.07.2014]

(2) Si une personne à trouver que les droits de la personne sont violés ou ses libertés sont restreintes dans le cadre de traitement de l'information relative à la peine, la personne a le droit d'adresser le chef ou le processeur autorisé de la base de données, d'inspection ou un tribunal.

[RT I, 27/06/2013, 2 - entrée en vigueur 15.07.2013]

### § 34. Correction des données inexactes et la notification de la correction

(1) Des données inexactes doivent être fermés et corrigées par le processeur autorisé de la base de données sur la base d'une demande de la personne qui soumet les données, sur la base d'un précepte du processeur en chef de la base de données ou inspection ou une décision de justice.

(2) Le processeur autorisé de la base de données est tenu de donner un avis immédiat d'une correction des données aux personnes concernées.

(3) L'inspection est nécessaire pour vérifier la correction des données inexactes.

(4) Le processeur autorisé a le droit de fermer et de corriger, de sa propre initiative, des données incorrectes en vérifiant, si nécessaire, l'exactitude des données avec la personne qui a transmis les données. Le processeur autorisé ne doit aviser les personnes concernées en cas de correction des données de sa propre initiative.

[RT I, 27/06/2013, 2 - entrée en vigueur 15.07.2013]

## Chapitre 7 Mise en œuvre de la loi

### § 35. Les exceptions à courir du mandat de suppression des informations au sujet du châtime

[Abrogée - RT I, 27/06/2013, 2 - entrée en vigueur 01.10.2013]

#### § 35 1. Examen de l'interruption du terme pour la suppression des informations au sujet du châtime

(1) À compter du 1er Octobre 2013, le terme pour la suppression des informations concernant la peine prévue à la base de données du casier judiciaire est réputé expiré lors de l'examen des renseignements valables sur les peines et la récidive d'infraction à l'instance d'une infraction à l'expiration du terme prévue au § 24 de la présente loi, sans égard à l'interruption du terme pour la suppression des informations au sujet du châtime.

(2) Si le jugement définitif de condamnation a été faite avant le 1er Octobre 2013, la punition en vigueur et la récurrence de l'infraction sont considérés selon la loi en vigueur au cours de la procédure de l'infraction.

[RT I, 27/06/2013, 2 - entrée en vigueur 01.10.2013]

### § 36. Les infractions pénales commises avant l'entrée en vigueur du Code pénal

Dans le cas de l'émission d'un avis de la base de données du casier judiciaire à un représentant légal ou de l'employeur d'un mineur ou une personne habilitée à accorder une licence d'activité pour la prestation de services aux mineurs, les infractions commises avant l'entrée en vigueur du Code pénal, qui sont juridiquement évalué à l'article 115 (2) 3) et du paragraphe 115 (3), le paragraphe 115<sup>1</sup> (2), §§ 116 et 117, du paragraphe 118 (2), §§ 200, 200<sup>3</sup> et 202 et l'article 202<sup>6</sup> (3) 2) du Code pénal et les infractions pénales équivalentes commis à l'étranger doit être équivalent aux infractions juridiquement évaluées en vertu du Code pénal.

### § 37. Dispositions d'exécution relatives au transfert de la base de données du casier judiciaire

(1) La gestion fonctions, les droits, les obligations, les actifs et les dossiers étatiques liés à l'entretien de la base de données du casier judiciaire doit être transféré au Centre des registres et des systèmes d'information gérés par le ministère de la Justice à compter du 1er Janvier 2012. Les activités connexes au transfert de la base de données des casiers judiciaires de la région de gouvernement du ministère de l'Intérieur dans le domaine de gouvernement

du ministère de la Justice doit être organisée par le Gouvernement de la République ou d'un ministre autorisé par le Gouvernement de la République.

(2) Un avis concernant le transfert de la base de données du casier judiciaire de la région de gouvernement du ministère de l'Intérieur pour la région de gouvernement du ministère de la Justice et une proposition de conclure un contrat de travail avec le Centre des registres et des Systèmes d'Information sur les termes et conditions proposés seront soumis à un fonctionnaire du bureau de la base de données du casier judiciaire de la Police and Border Guard Conseil par écrit au plus tard le 15 Novembre de 2011.

(3) Les droits suivants acquis par le fonctionnaire du bureau criminel de la base de données des dossiers de la Commission de la Garde Police and Border qui part de la position d'un fonctionnaire à la position sous réserve de contrat de travail dans le Centre des registres et des systèmes d'information doivent être conservés pendant le temps de l'emploi dans la position respective: 1) il ou elle continue de recevoir son ancien rémunération, si celle à la nouvelle position est plus petit que l'ancien salaire; 2) un fonctionnaire qui a au moins trois ans de service au moment de la libération du service doit être en droit de recevoir une journée de vacances supplémentaire pour le troisième et chaque année subséquente, mais pas plus d'un total de 10 jours calendaires. Si vacances supplémentaire est prescrit pour les fonctionnaires dans la convention collective de l'institution, la fête supplémentaire accordé sur la base du présent article ne doit pas être ajouté à la fête supplémentaire accordé sur la base de la convention collective; 3) radier d'un prêt d'étude est accordée en vertu de la procédure prévue dans la Loi sur les allocations d'études et des prêts d'études; 4) le temps jusqu'au 1er Janvier 2018 a travaillé en vertu d'un contrat de travail doit être incluse dans la durée du service lors d'une augmentation de la pension sur la base de la Loi sur la fonction publique. [RT I, 26/03/2013, 2 - entrée en vigueur 01.04.2013]

(4) Le fonctionnaire informe le directeur du Centre des registres et des systèmes d'information au sujet de son consentement à conclure un contrat de travail pendant la durée déterminée par ce dernier qui ne peut être inférieur à deux semaines après la date de réception de la notification spécifiée au paragraphe (2) de cette section. Si le fonctionnaire omet d'aviser de son consentement dans le délai indiqué, le fonctionnaire est réputé avoir opposition.

(5) Les anciens fonctionnaires qui accordent leur consentement pour l'entrée dans un contrat de travail à temps ne seront pas payés des indemnités prévues au paragraphe 131 (1) de la Loi sur la fonction publique lors de la libération du service.

### **§ 37 1. Entrée de l'information concernant la peine lors du transfert de la base de données du casier judiciaire**

- (1) Pas de ces informations ne peut être conclu dans la base de données des casiers judiciaires pour le traitement de laquelle il n'y a pas de base légale.
- (2) Les informations concernant les sanctions pénales suivantes doit être inscrit dans les archives de la base de données: 1) une punition imposée avant le 1er Janvier 1992, à l'exception d'un emprisonnement d'une durée de plus de dix ans et l'emprisonnement à vie; 2) la réclusion de dix à vingt ans dans le cas dont plus de dix ans se sont écoulés depuis la date de l'exécution de celui-ci, si la personne n'a pas commis une nouvelle infraction pénale pendant ce temps; 3) une peine d'emprisonnement pour une durée imposée à partir du 1er Janvier 1992 jusqu'au 31 Décembre 2000 dans l'affaire dont le terme à la suppression de l'information concernant la peine prévue au § 24 de la présente loi a expiré après la date de l'exécution de celui-ci, si la personne n'a pas commis une nouvelle infraction criminelle durant cette période .
- (3) Informations concernant la peine pour un délit qui a été entré dans la base de données avant le 1er Janvier 2010 est entré dans les archives de la base de données.  
[RT I, 27/06/2013, 2 - entrée en vigueur 15.07.2013]

### **§ 37 2. Vérification de l'exactitude des informations contenues dans la base de données du casier judiciaire après le transfert de la base de données du casier judiciaire**

- (1) Aucune information concernant la punition doit être inscrit dans la base de données des casiers judiciaires et des informations concernant la punition doit être supprimé de la base de données du casier judiciaire si toute l'information prévue aux paragraphes 12 (4) et (6) de la présente loi ou une partie de celui-ci sont manquants et si le processeur autorisé de la base de données du casier judiciaire ne peut pas trouver, à travers des efforts raisonnables, la décision qui était la base de la punition. Si la date de la perpétration d'une infraction est manquant, le processeur autorisé de la base de données doit indiquer la date de la prise de décision que la date de la perpétration de l'infraction.
- (2) Si le processeur autorisé de la base de données est incapable d'établir des informations concernant le service d'une phrase par des efforts raisonnables et le délai de prescription pour l'exécution du jugement prévue au § 82 du Code pénal a expiré, le processeur autorisé de la base de données peut juger que le terme de

l'application de la peine a expiré et supprimer les informations de la base de données conformément aux dispositions de la présente loi.

[RT I, 27/06/2013, 2 - entrée en vigueur 15.07.2013]

**§ 37 3. Entrée des données dans les archives de base de données**

Les données fournies aux §§ 37<sup>1</sup> et 37<sup>2</sup> de la présente loi doivent être transférés aux archives de la base de données de 15 Juillet 2013.

[RT I, 27/06/2013, 2 - entrée en vigueur 28.06.2013]

**§ 38. Loi modifiant la Loi République d'Estonie protection de l'enfance**

[Omis dans ce texte.]

**§ 39. Modification de la Loi sur les frais de l'État**

[Omis dans ce texte.]

**§ 40. Abrogation de la Loi**

[Omis dans ce texte.]

**§ 41. Entrée en vigueur de la loi**

(1) La présente loi entre en vigueur le 1er Janvier de 2012.

(2) § 37 de la présente loi entre en vigueur le 15 Novembre de 2011.